



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-164

portant mise en demeure faite à l'entreprise METAL BLANC de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08230)

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'article L. 516-1 du Code de l'environnement qui dispose : « *La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations mentionnées aux articles L. 229-32 et L. 515-36, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.* »

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la réhabilitation après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des garanties financières sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, et les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4<sup>o</sup> du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. » ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4786 délivré le 31 mars 2008 à la société Métal Blanc pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle à l'adresse suivante 48 rue Pasteur ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n° I-4991 du 26 janvier 2017 et n° 2022-150 du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 susvisé qui dispose : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres [...] et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.* »

[...] *Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :*

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- [...]

*Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. [...] » ;*

**Vu** l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022 susvisé qui dispose : « *Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).* »

Concentrations instantanées maximales en mg/Nm <sup>3</sup> sauf indication contraire	Conduit R1	Conduit R2	Conduit R3	[...]
[...]				
Pb	[...]	0,05	0,1	[...]
Zn	0,04	0,04	0,07	[...]
[...]				
Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn	0,05	[...]	[...]	[...]
[...]				
COV totaux (exprimés en C total)	[...]	40	[...]	[...]
[...]				

[...] » ;

**Vu** l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022 susvisé qui dispose : « *Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :* »

Flux en g/h sauf indication contraire*	R1	R2	R3	[...]
[...]				
Pb	[...]	3,1	4,6	[...]
Zn	1,1	2,5	3,2	[...]
[...]				
Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn	1,4	[...]	[...]	[...]
[...]				
COV totaux (exprimés en C total)	[...]	2480	[...]	[...]
[...]				

[...] » ;

**Vu** le rapport de mesures CKL24-A147-PR01-01-V01 établi par la société Kali'air en date du 19 mars 2024 pour les mesures réalisées du 11 au 12 janvier 2024 ;

**Vu** le rapport de mesures CKL24-A147-PR02-01-V01 établi par la société Kali'air en date du 29 mars 2024 pour les mesures réalisées du 22 au 23 février 2024 ;

**Vu** le rapport de mesures CKL24-A147-PR02-01-V01 établi par la société Kali'air en date du 19 avril 2024 pour les mesures réalisées du 14 au 15 mars 2024 ;

**Vu** le rapport de mesures CKLX24-A147-PR04-01-V01 établi par la société Kali'air en date du 22 mai 2024 pour les mesures réalisées du 11 au 12 avril 2024 ;

**Vu** le rapport de mesures CKL24-A147-PR05-V01 établi par la société Kali'air en date du 24 juin 2024 pour les mesures réalisées le 16 mai 2024 ;

**Vu** le rapport de mesures CKL24-A147-PR06-01-V02 établi par la société Kali'air en date du 5 novembre 2024 pour les mesures réalisées du 11 au 12 juin 2024 ;

**Vu** le rapport de mesures CKL24-A147-PR07-1-V01 établi par la société Kali'air en date du 16 septembre 2024 pour les mesures réalisées du 11 au 12 juillet 2024 ;

**Vu** le rapport de mesures CKL24-A147-PR08-01-V01 établi par la société Kali'air en date du 23 octobre 2024 pour les mesures réalisées du 12 au 13 septembre 2024 ;

**Vu** le rapport de mesures CKL24-A147-PR09-01-V01 établi par la société Kali'air en date du 29 novembre 2024 pour les mesures réalisées du 17 au 18 octobre 2024 ;

**Vu** le rapport de mesures CKL24-A147-PR10-01-V01 établi par la société Kali'air en date du 22 novembre 2024 pour les mesures réalisées du 6 au 7 novembre 2024 ;

**Vu** le rapport de mesures CKL24-A147-PR10.1-V02 établi par la société Kali'air en date du 29 novembre 2024 pour les mesures réalisées du 6 au 7 novembre 2024 ;

**Vu** le rapport de mesures CKL24-A147-PR01-02-V02 établi par la société Kali'air en date du 29 novembre 2024 pour les mesures réalisées le 7 novembre 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF - n°25/017, du 15 janvier 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 29 octobre 2024 ;

**Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 16 janvier 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 16 janvier 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 29 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
  - a) Certaines installations du site exploité par la société Métal Blanc sont classées seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du Code de l'environnement et figurent donc à l'article L. 515-36. Ainsi, l'exploitant a l'obligation de constituer des garanties financières pour ces installations. A ce jour, l'exploitant n'a pas constitué ces garanties financières ;
  - b) Des dépassements récurrents en zinc et plomb principalement (en concentration et/ou en flux), essentiellement sur les conduits R2 et R3 ont été constatés sur l'année 2024 (hors mois de décembre, dont le rapport n'a pas été reçu) ;
  - c) Ce sujet avait déjà été relevé lors de la visite d'inspection du 19 juillet 2023 : depuis le mois de novembre 2022, des non-conformités avaient été constatées presque tous les mois ;
  - d) Les rejets atmosphériques émis sont très variables ;

- e) Par exemple, les valeurs maximales relevées sur le conduit R2 en zinc sont de 3453 µg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 40 µg/Nm<sup>3</sup> autorisés (soit une valeur 86 fois supérieure à la Valeur Limite d'Emission) et 181 g/h au lieu de 2,5 g/h autorisés (soit une valeur 72 fois supérieure à la VLE) en octobre 2024 ;
- f) D'après l'exploitant, les rejets atmosphériques émis après traitement dépendent principalement de la recette incorporée dans le four, et donc de la composition des effluents. Différentes recettes peuvent être incorporées dans le four avec des temps de cycles variables, ce qui influe fortement sur les résultats obtenus ;
- g) Les installations de traitement des effluents gazeux ne permettent donc pas de faire face aux variations de la composition des effluents ;
- h) Les derniers résultats non conformes sont les suivants (novembre 2024) :
  - conduit R1 :
    - Zinc - concentration : 53,5 µg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 40 µg/Nm<sup>3</sup> ;
    - Zinc – flux : 2,4 g/h au lieu de 1,1 g/h ;
    - Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Zn – concentration : 59,7 µg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 50 µg/Nm<sup>3</sup> ;
    - Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Zn – flux : 2,6 g/h au lieu de 1,4 g/h ;
    - Le rapport de mesures précédent (mesures réalisées en octobre 2024) présente également des non-conformités pour le zinc sur le conduit R1 : 801 µg/Nm<sup>3</sup> et 37,6 g/h ;
  - conduit R2 :
    - COV totaux - concentration : 52,6 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 40 mg/Nm<sup>3</sup> ;
    - COV totaux – flux : 3,2 kg/h éq. C au lieu de 2,48 kg/h éq. C. ;
    - Les précédentes mesures sur ce paramètre étaient également non conformes (juin 2024) : 77,3 mg/Nm<sup>3</sup> et 4,4 kg/h éq. C.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 516-1 du Code de l'environnement, 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 susvisé, et 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où :
  - a) l'absence de constitution de garanties financières pour les installations Seuil Haut ne permet pas de s'assurer de disposer de fonds pour la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la réhabilitation après fermeture ;
  - b) des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission concernant les rejets atmosphériques peuvent impacter la santé des riverains notamment ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Métal Blanc de respecter les prescriptions et dispositions des articles L. 516-1 du Code de l'environnement, 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 susvisé, et 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> : objet**

La société METAL BLANC, exploitant une installation de recyclage de batteries usagées pour la production d'alliages de plomb de seconde fusion et de baguettes de soudure, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 542 052 691 et dont le siège social est situé 19 boulevard Malesherbes à Paris (75008), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite rue Pasteur à Bourg-Fidèle (08230), les dispositions des articles L. 516-1 du Code de l'environnement, 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 susvisé, et 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022 susvisé en :

- constituant des garanties financières conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- disposant d'installations de traitement des effluents gazeux permettant de faire face aux variations de la composition des effluents dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respectant les valeurs limites d'émission pour le conduit R1 (zinc et somme Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Zn, en concentration et en flux) et pour le conduit R2 (COV totaux, en concentration et en flux) dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 : sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 3 : délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télerecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

**Article 4 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 5 : publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

## Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société METAL BLANC et dont une copie sera transmise pour information au maire de Bourg-Fidèle.

Charleville-Mézières, le 24 MARS 2025

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

~~Joël DUBREUIL~~